



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

06 05 2022

Date d'affichage :

06 05 2022

Nombre de membres : 37

**Nombre de membres en
exercice :** 37

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 23

Ayant pris part au vote :

29 dont 6 procurations

Résultat du vote :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 13 05 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize mai à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRIQUET, DRAGON, FIGIEL, FINELLO, GAUDY, GERMAIN, JACQUARD, LAGOGUEY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à Mme GAUDY
M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. DUQUESNOY donne procuration à Mme HOMEHR
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY
M. THIEBAUT donne procuration à M. BANACH
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. ANTOINE, GROSJEAN, GUNDALL, JAY, LEIX, PELOIS, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. FIGIEL a été élu secrétaire de séance.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Vente de trois parcelles à la commune de BUCHERES du COPE de BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°3095982 rendu le 5 janvier 2021 ;

Vu la décision n° 3.8/22 du COPE de Buchères, Isle Aumont et Moussey en date du 11 février 2022 autorisant la vente des parcelles ZC49, ZC112 et ZC114 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5722-3.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Le COPE de BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY a fait valoir son souhait de vendre les terrains, par décision n° 3.8 du 11 février 2022, où est implanté l'ancienne station d'épuration « Chemin du Gué » sur le finage de la commune de Buchères (référence cadastrales ZC49, ZC112 et ZC114) de surfaces respectives de 4 535, 1986 et 952 m².

Le COPE n'ayant pas la compétence assainissement collectif et la STEP étant abandonnée, les parcelles n'ont plus aucune utilité pour le service public du COPE.

Une estimation a été réalisée par la Direction de l'immobilier de l'Etat, fixant la valeur vénale des parcelles à 6 €/m² par l'avis n°2020-10067V1036 rendu le 5 janvier 2021.

Cependant, le COPE de Buchères, Isle-Aumont et Moussey souhaite vendre, à l'euro symbolique, les parcelles à la commune de Buchères eu égard que les parcelles mentionnées étaient la propriété de l'ancien syndicat dissous avant le transfert de compétence et que ce transfert a été réalisé à titre gratuit. La commune de Buchères va réaliser l'entretien de ces parcelles et va créer une micro-forêt. Cette cession bien qu'à un prix inférieur à sa valeur vénale est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général et comporte une contrepartie suffisante.

Toutefois, les parcelles, objet de la présente délibération étaient autrefois affectées au service public. Elles font donc partie du domaine public et ne peuvent être aliénées. Cependant, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui relèvent du domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, « lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Les parcelles ayant été transférées à l'occasion du transfert de compétence du Syndicat Intercommunal d'eau potable de Buchères Isle Aumont Moussey au 1^{er} janvier 2017 au SDDEA, elles sont la propriété du SDDEA. Ainsi seul le Bureau Syndical dispose de la compétence pour autoriser la vente des parcelles. Cependant, les parcelles ayant servi à exercer la compétence eau potable, service public à caractère industriel et commercial exploité par la Régie du SDDEA, toutes les immobilisations y afférant doivent être intégrées au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA – COPE de Buchères, Isle Aumont et Moussey.

Il est donc proposé aux membres du Bureau Syndical de bien vouloir autoriser la vente et de demander au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de constater comptablement la vente dans le cadre de son budget annexe Eau Potable.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** la vente des parcelles cadastrées ZC49, ZC112 et ZC114 situées sur la commune de Buchères pour le montant de 1€, hors frais et taxes, à la commune de Buchères ;
- **DE DEMANDER** au Conseil d'Administration de constater comptablement la vente ;
- **DE CHARGER** Maître KOSMAC, notaire de l'acquéreur, de la rédaction de l'acte authentique à intervenir. Les frais liés à cette opération resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction ;
- **DE CHARGER** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET
2022.06.02 16:04:18 +0200
Ref:20220519_135606_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.